

Arrêt

n° 216 183 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, il apparaît que la requérante vit en couple depuis trois ans avec une dame et qu'elles ont introduit une déclaration de cohabitation légale, qui n'est toutefois pas encore enregistrée.
2. La requérante maintient que sa demande de protection internationale est basée sur les menaces d'acteurs privés contre sa famille qui sont résumées dans la décision attaquée. Toutefois, interrogée à l'audience sur les conséquences de son choix de vie de couple dans l'hypothèse d'un retour en Ukraine, elle indique qu'il lui serait impossible de faire admettre son orientation sexuelle et qu'elle encourrait des risques de persécution ou d'atteintes graves si elle en faisait état.
3. Le Conseil estime que cette situation particulière, inconnue du Commissaire général et, apparemment, de l'avocat même de la requérante avant l'audience, pourrait avoir une incidence sur l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Elle pourrait

notamment avoir une incidence sur la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective dans son pays au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui était jusqu'à présent la principale question en débat. Le Conseil n'ayant pas de pouvoir d'instruction, il ne peut toutefois pas prendre de mesure pour investiguer ces questions.

4. Au vu de ce qui précède, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 août 2018 par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART